

**Annexe aux modalités de contrôle
des connaissances et des compétences 2023-2024**

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

**UFR Arts Département Danse
L3 Musicologie parcours Danse
Master Danse**

(Annexe validée par le Conseil d'UFR du 14 juin 2023 et par
la CFVU le 22 juin 2023)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Chaque enseignant, en fonction de la pédagogie ou du type de cours (pratique ou théorique), expose en début de semestre les modalités de validation de son cours par contrôle continu ou contrôle terminal. Au cas par cas et en discussion avec l'étudiant·e, des aménagements sont décidés pour l'étudiant·e qui ne pourrait pas assister à l'ensemble d'un cours. L'étudiant·e devra pouvoir assister à la moitié du cours au moins. Cet aménagement se décide en concertation avec l'enseignant·e responsable du cours, l'étudiant·e doit en faire la demande le plus vite à ce dernier.

Les supports de cours en ligne sur le site http://www.danse.univ-paris8.fr/supports_cours.php permettent de suivre à distance lors des absences et d'avoir accès aux documents vidéo à partir desquels le travail souvent s'organise.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Hormis pour les ateliers pratiques, un aménagement est prévu pour les étudiant·es ayant une activité professionnelle ou assimilée, d'engagement associatif, porteurs de handicap ou sportifs de haut niveau qui ne pourraient pas assister à l'ensemble d'un cours afin de trouver une modalité adéquate de validation du cours. Cet aménagement se décide en concertation avec l'enseignant responsable du cours, l'étudiant doit en faire la demande le plus vite à ce dernier.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

- Contrôle des connaissances L3 et Master :

Chacun des enseignements de la L3 et du Master Danse donne lieu à une validation dont la nature et la date sont décidées par l'enseignant·e en concertation avec l'équipe pédagogique, afin de préserver autant que faire se peut un équilibre pour l'étudiant·e sur le semestre.

Selon les cours, cette validation peut prendre la forme d'un travail écrit (dissertation, synthèse de documents, analyse d'œuvre, dossier en lien avec le sujet de recherche de l'étudiant, etc.) et/ou d'un exposé.

Il revient à chaque enseignant·e d'établir et d'annoncer aux étudiant·es les coefficients des différents travaux demandés, pour le calcul de la moyenne.

Le contrôle continu peut être combiné à un examen de fin de semestre

En L3, certains cours pratiques (ateliers) sont validés uniquement au contrôle continu (la présence de l'étudiant·e est alors indispensable sur la durée de l'atelier) : en licence, UE Analyse des pratiques 1 et 2 (8 et 8 ECTS) ; UE Transversale M3P Atelier 1 (3 ECTS) ou EC Tremplin Atelier 3 Vidéodanse (3 ECTS) ; en master, UE 3 Gestes et société Atelier chorégraphique (5 ECTS).

Tous les enseignements valent pour coefficient 1 sauf Suivi de Terrain Licence, (12 ECTS) coef. 2.

En Master, chacun des enseignements du Master Arts mention Danse donne lieu à une validation dont la nature et la date sont décidées par l'enseignant·e en concertation avec l'équipe pédagogique au début de chaque semestre, afin :

- de préserver un équilibre dans le calendrier du semestre pour l'étudiant·e ;
- de s'assurer que le nombre global de travaux à rendre soit réalisable ;
- de s'assurer de la diversité de la nature des exercices demandés.

Tous les enseignements valent pour coefficient 1.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les ateliers pratiques et les stages n'ouvrent pas droit à la session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

Les notes retenues sont dans la plupart des cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal. Dans les autres cas, la note retenue est celle du contrôle terminal.

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

En tous les cas, la meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant a le droit à une note par session ; s'il souhaite renoncer à la compensation, il doit faire une demande.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Année M1 : EC 4B Stage (DAE2ES01),
Année M2 : EC 17 (DAE3ED07) et EC 18 (DAE3ED08)
Seront soit « validé » (V) ou « non validé » (NV)

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Non concerné

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

L'étudiant·e peut se réinscrire à l'EC au semestre suivant ou l'année suivante, selon l'offre proposée.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Non concerné (dernière année de licence)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Pour passer en Master, l'étudiant doit valider sa Licence.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

L'étudiant·e de M1 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour passer en M2

